

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 674-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Finances soient conférés temporairement, du 7 juin 2001 au 9 juin 2001, à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36323

Gouvernement du Québec

Décret 675-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Turcotte comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Turcotte, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Guy Turcotte, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36324

Gouvernement du Québec

Décret 676-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Dionne comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Dionne, directeur de la direction de la lutte au crime organisé à la Sûreté du Québec, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 108 565 \$, à compter du 11 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Louis Dionne, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36325

Gouvernement du Québec

Décret 677-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Duclos comme déléguée du Québec en Algérie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec en Algérie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michelle Duclos, consultante en relations internationales et organisatrice d'événements spéciaux, soit nommée déléguée du Québec en Algérie à compter du 11 juin 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions applicables à madame Michelle Duclos comme déléguée du Québec en Algérie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Michelle Duclos qui accepte d'agir à titre de déléguée du Québec en Algérie.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Duclos exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de madame Duclos en Algérie consistent plus particulièrement à :

a) agir à titre de représentante et de porte-parole officielle du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Madame Duclos n'est pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de déléguée.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 11 juin 2001.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Duclos sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Duclos sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par madame Duclos, lorsqu'elle est autorisée à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, madame Duclos bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, madame Duclos bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 62 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où elle a été autorisée à agir à titre de déléguée dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Duclos renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Duclos dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de déléguée, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, madame Duclos doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, madame Duclos peut démissionner de son poste de déléguée du Québec en Algérie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

MICHELLE DUCLOS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 681-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brisebois comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bernier, membre de la Commission municipale du Québec, a été nommé commissaire du travail à compter du 6 août 2001 par le décret numéro 478-2001 du 25 avril 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir également un poste de vice-président à la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole

QUE monsieur Jacques Brisebois, maire de la Ville de Mont-Laurier et préfet de la MRC d'Antoine-Labelle, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 août 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
